

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26301926

Déposé
07-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0241098844

Nom(en entier) : **AGENCE INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, ATH ET
DES COMMUNES AVOISINANTES**(en abrégé) : **IDETA**

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Quai Saint-Brice(TOU) 35
: 7500 Tournai**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il ressort d'un procès-verbal dressé par Maître Vincent COLIN, notaire associé à Mouscron, exerçant son ministère au sein de la srl "Actalex Notaires associés - geassocieerde notarissen" dont le siège est sis à 7711 Mouscron, boulevard d'Herseaux, 1, le 18 décembre 2025 déposé à l'enregistrement,

Que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société "**AGENCE INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT DES ARRONDISSEMENTS DE TOURNAI, ATH ET DES COMMUNES AVOISINANTES**" ayant son siège à 7500 Tournai, Quai Saint-Brice 35, a pris les décisions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de proroger le terme de la présente Intercommunale pour une durée de 30 ans prenant cours ce 18 décembre 2025, et décide d'adapter l'article 6 des statuts en conséquence, comme suit :

« *L'Intercommunale a été constituée le 12 juin 1990 pour une durée de 18 ans. Elle a été renouvelée pour un nouveau terme de trente (30) ans prenant cours le 18 décembre 2025.* »

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 13.1 des statuts pour l'adapter au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) (en particulier les dispositions de l'Article L1523-5), et décide en conséquence de remplacer le texte dudit article 13.1 par le texte suivant :

« 13.1 – Retrait avant terme

Tout actionnaire qui le désire peut se retirer de l'Intercommunale, complètement ou pour l'un ou l'autre secteur de l'objet social :

1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. L'actionnaire qui souhaite se retirer doit faire part de sa décision à l'Intercommunale dans les 6 premiers mois de l'année sociale. Le Collège des Experts visé à l'Article 15bis des présents statuts, constitué par les parties intéressées dans le mois qui suit la demande, fera rapport à l'Intercommunale dans les 6 mois de cette demande, tant en ce qui concerne les justifications fournies par l'actionnaire qui désire se retirer qu'en ce qui concerne les conséquences de ce retrait pour les autres actionnaires. L'Assemblée Générale la plus prochaine se prononcera après avoir entendu le rapport du Collège d'experts.

2° Si un des objets définis à l'article 4 des présents statuts est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;

3° Si une commune, en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, décide de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre intercommunale, pour autant que le quorum de présence de 2/3 soit rencontré et que la majorité des votes exprimés soit atteint.

4° Si une Commune ou la Province, invitée à délibérer sur un apport d'universalité ou de branches d'activités par l'Intercommunale, conformément aux dispositions de l'Article L1523- 6, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, décide de se retirer et ce, sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

En cas de retrait de l'Intercommunale en vertu des dispositions de l'Article 13.1., l'actionnaire qui se retire ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix selon une estimation réalisée à dire d'experts, la totalité des installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne, ainsi que suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise ; à défaut de reprise du personnel, l'indemnisation y relative se fera à dire d'experts selon les dispositions reprises à l'article 15bis. Le droit de se retirer de l'Intercommunale en application des dispositions prévues à l'article 13.1. est subordonné à l'obligation pour l'actionnaire qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, désignés comme prévu à l'article 15bis, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

L'indemnité doit couvrir le dommage de manière telle que le départ d'une commune soit indifférent pour les autres actionnaires. Le retrait a toujours lieu au terme d'une année sociale. Le montant du dommage éventuel et le prix des installations à reprendre sont établis à cette date.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'actionnaire ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière. En cas de retard de paiement, un intérêt est dû, calculé au taux légal en matière civile.

Au moment du retrait, la part dans l'Intercommunale de chaque commune, déterminée comme il est dit ci-dessus, lui est attribuée. Dans la mesure où elle n'a pas été mise en paiement par le Conseil d'Administration, elle constitue, pour chaque Commune, une créance ou une dette envers l'Intercommunale, exigible au moment où prend fin le contrat d'association qui la lie à cette dernière. »

Troisième résolution

L'assemblée prend connaissance du fait que les dispositions de l'Article 13.1 (antépénultième alinéa) font référence, à juste titre, au principe d'une indemnisation du dommage éventuel rendant les conséquences du retrait indifférent pour les autres actionnaires, mais que cette notion s'avère non suffisamment explicite pour « encadrer » le cas de figure du retrait, chose qui peut faire l'objet de nombreux débats et arbitrages au sein du collège d'Experts.

En conséquence, l'assemblée décide de fixer un contenu minimal statutaire in fine des dispositions de l'Article 14 rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui se retire, totalement ou partiellement, est tenu d'assumer l'intégralité des conséquences financières directes et indirectes résultant de son retrait, tant à l'égard de l'Intercommunale que des sociétés, associations ou entités dans lesquelles l'Intercommunale détient une participation, ou avec lesquelles elle est contractuellement engagée, et pour lesquelles ce retrait entraîne des conséquences financières en cascade.

Ces conséquences comprennent notamment :

- les coûts de désengagement contractuel, les pertes, pénalités, frais ou charges de remboursement anticipé d'emprunts,
- Les coûts de réorganisation, restructuration ou de maintien de la continuité des activités,
- La prise en charge, le cas échéant, des coûts liés au personnel directement ou indirectement affecté, ainsi que tout préjudice subi par l'Intercommunale, les autres actionnaires ou les sociétés liées, du fait de ce retrait.

L'évaluation de ces conséquences est réalisée par le Collège d'experts visé à l'article 15bis.

Aucun remboursement des parts sociales ou droits patrimoniaux de l'actionnaire sortant ne pourra intervenir avant l'extinction complète des obligations financières résultant de son retrait, telles qu'arrêtées conformément au présent article. »

Quatrième résolution

L'assemblée prend connaissance du fait qu'à l'instar de la révision des dispositions de l'Article 13, titre 13.1, la version de l'Article 33 doit être revue pour être calquée sur celles de l'Article L1512-5 du CDLD.

L'assemblée décide en conséquence d'adopter un nouveau texte de l'article 33 des statuts rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration décide de toute prise de participation au capital d'une société et établit un rapport spécifique sur cette décision.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Le rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L1523- 13, 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. »

Cinquième résolution

L'assemblée prend connaissance du fait que la cotisation statutaire actuelle perçue au travers de l'IDETA auprès des communes membres du sous-secteur « Parc Naturel des Pays des Collines » est fixée à 10.000 EUR par commune, que cette cotisation n'a pas été revue depuis 28 ans, et dès lors une modification doit intervenir. La réduction des moyens disponibles au niveau régional tend considérablement l'équilibre financier de son instance de pilotage qu'est la Commission de Gestion. Son Président a sollicité l'ensemble des communes membres qui se sont prononcées favorablement en vue d'une révision de ce montant à hauteur de 15.000 EUR/an à compter du 1er janvier 2026. Ce montant sera indexé annuellement au 1er janvier de chaque année.

L'assemblée décide en conséquence de modifier les dispositions du Point 2. 1er Bullet de l'article 45 des statuts par remplacement du texte existant par le texte suivant :

« A compter du 1er janvier 2026, un Montant fixe de 15.000 euros par communes affiliées sera d'application. Ce montant sera indexé chaque année au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2027.

L'Association percevra cette cotisation annuelle versée par l'ensemble des communes adhérentes et en reversera tout ou partie à L'ASBL Commission de Gestion liée au sous-secteur et ce conformément aux dispositions de l'article 13, §1er du Décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que réformé par les décrets des 3 juillet 2008 et 16 février 2017.

En cas de dettes préexistantes, soit dans le chef de l'ASBL envers son sous-secteur ou du sous-secteur envers d'autres secteurs de l'Association, le montant des cotisations sera réduit jusqu'à l'apurement complet de ces dettes.

Ladite cotisation doit donc être considérée comme étant la seule intervention financière dont pourra bénéficier l'ASBL et ou le sous-secteur en ce sens qu'elle correspond aux moyens administratifs et financiers devant être mis à disposition du pouvoir organisateur, hors subvention du gouvernement wallon, visés à l'Article 13, §1er du Décret RW du 3 juillet 2008 modifiant le Décret RW du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

Ces éléments devront être intégrés au plan de gestion visé à l'Article 8 du Décret RW du 3 juillet 2008, lequel devra également faire l'objet d'une approbation de la part du Conseil d'Administration de l'Association.[...] »

Sixième résolution

L'assemblée décide de modifier les statuts de la société pour les adapter aux décisions prises ci-avant, comme suit :

Article 6 : modification de cet article comme suit :

« L'Intercommunale a été constituée le 12 juin 1990 pour une durée de 18 ans. Elle a été renouvelée pour un nouveau terme de trente (30) ans prenant cours le 18 décembre 2025. »

Article 13.1 : remplacement du texte de cet article 13.1 par le texte suivant :

« 13.1 – Retrait avant terme

Tout actionnaire qui le désire peut se retirer de l'Intercommunale, complètement ou pour l'un ou l'autre secteur de l'objet social :

1° après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres associés, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés. L'actionnaire qui souhaite se retirer doit faire part de sa décision à l'Intercommunale dans les 6 premiers mois de l'année sociale. Le Collège des Experts visé à l'Article 15bis des présents statuts, constitué par les parties intéressées dans le mois qui suit la demande, fera rapport à l'Intercommunale dans les 6 mois de cette demande, tant en ce qui concerne les justifications fournies par l'actionnaire qui désire se retirer qu'en ce qui concerne les conséquences de ce retrait pour les autres actionnaires. L'Assemblée Générale la plus prochaine se prononcera après avoir entendu le rapport du Collège d'experts.

2° Si un des objets définis à l'article 4 des présents statuts est confié dans une même commune à plusieurs intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au 1° relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables ;

3° Si une commune, en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, décide de se retirer de l'Intercommunale pour rejoindre une autre intercommunale, pour autant que le quorum de présence de 2/3 soit rencontré et que la majorité des votes exprimés soit atteint.

4° Si une Commune ou la Province, invitée à délibérer sur un apport d'universalité ou de branches d'activités par l'Intercommunale, conformément aux dispositions de l'Article L1523- 6, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, décide de se retirer et ce, sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

En cas de retrait de l'Intercommunale en vertu des dispositions de l'Article 13.1., l'actionnaire qui se retire ou l'association appelée à exercer l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenue de reprendre à son juste prix selon une estimation réalisée à dire d'experts, la totalité des installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui la concerne, ainsi que suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'intercommunale affecté à l'activité reprise ; à défaut de reprise du personnel, l'indemnisation y relative se fera à dire d'experts selon les dispositions reprises à l'article 15bis.

Le droit de se retirer de l'Intercommunale en application des dispositions prévues à l'article 13.1. est subordonné à l'obligation pour l'actionnaire qui se retire de réparer le dommage, évalué à dire d'experts, désignés comme prévu à l'article 15bis, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires.

L'indemnité doit couvrir le dommage de manière telle que le départ d'une commune soit indifférent pour les autres actionnaires. Le retrait a toujours lieu au terme d'une année sociale. Le montant du dommage éventuel et le prix des installations à reprendre sont établis à cette date.

La reprise de l'activité de l'Intercommunale par l'actionnaire ou une autre association ne prend cours qu'à partir du moment où tous les montants dus à l'Intercommunale ont été effectivement payés à cette dernière. En cas de retard de paiement, un intérêt est dû, calculé au taux légal en matière civile.

Au moment du retrait, la part dans l'Intercommunale de chaque commune, déterminée comme il est dit ci-dessus, lui est attribuée. Dans la mesure où elle n'a pas été mise en paiement par le Conseil d'Administration, elle constitue, pour chaque Commune, une créance ou une dette envers l'Intercommunale, exigible au moment où prend fin le contrat d'association qui la lie à cette dernière. »

Article 14 : ajout in fine des dispositions de cet article du texte rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui se retire, totalement ou partiellement, est tenu d'assumer l'intégralité des conséquences financières directes et indirectes résultant de son retrait, tant à l'égard de l'Intercommunale que des sociétés, associations ou entités dans lesquelles l'Intercommunale détient une participation, ou avec lesquelles elle est contractuellement engagée, et pour lesquelles ce retrait entraîne des conséquences financières en cascade.

Ces conséquences comprennent notamment :

- les coûts de désengagement contractuel, les pertes, pénalités, frais ou charges de remboursement anticipé d'emprunts,
- Les coûts de réorganisation, restructuration ou de maintien de la continuité des activités,
- La prise en charge, le cas échéant, des coûts liés au personnel directement ou indirectement

affecté, ainsi que tout préjudice subi par l'Intercommunale, les autres actionnaires ou les sociétés liées, du fait de ce retrait.

L'évaluation de ces conséquences est réalisée par le Collège d'experts visé à l'article 15bis.

Aucun remboursement des parts sociales ou droits patrimoniaux de l'actionnaire sortant ne pourra intervenir avant l'extinction complète des obligations financières résultant de son retrait, telles qu'arrêtées conformément au présent article. »

Article 33 : adoption d'un nouveau texte de cet article rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration décide de toute prise de participation au capital d'une société et établit un rapport spécifique sur cette décision.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Le rapport spécifique sur les prises de participation, écrit, arrêté par le Conseil d'administration et distinct du rapport de gestion, est présenté chaque année à l'assemblée générale, conformément à l'article L 1523- 13, 3. Ce rapport spécifique permet aux associés de reconstituer le montant des participations financières figurant à l'actif du bilan, dans les immobilisations financières et d'être informés de l'évolution de ces participations en un an. »

Article 45 : remplacement des dispositions du Point 2. 1er Bullet de cet article par le texte suivant :

« A compter du 1er janvier 2026, un Montant fixe de 15.000 euros par communes affiliées sera d'application. Ce montant sera indexé chaque année au 1er janvier et pour la première fois au 1er janvier 2027.

L'Association percevra cette cotisation annuelle versée par l'ensemble des communes adhérentes et en reversera tout ou partie à L'ASBL Commission de Gestion liée au sous-secteur et ce conformément aux dispositions de l'article 13, §1er du Décret relatif aux parcs naturels du 16 juillet 1985 tel que réformé par les décrets des 3 juillet 2008 et 16 février 2017.

En cas de dettes préexistantes, soit dans le chef de l'ASBL envers son sous-secteur ou du sous-secteur envers d'autres secteurs de l'Association, le montant des cotisations sera réduit jusqu'à l'apurement complet de ces dettes.

Ladite cotisation doit donc être considérée comme étant la seule intervention financière dont pourra bénéficier l'ASBL et ou le sous-secteur en ce sens qu'elle correspond aux moyens administratifs et financiers devant être mis à disposition du pouvoir organisateur, hors subvention du gouvernement wallon, visés à l'Article 13, §1er du Décret RW du 3 juillet 2008 modifiant le Décret RW du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels.

Ces éléments devront être intégrés au plan de gestion visé à l'Article 8 du Décret RW du 3 juillet 2008, lequel devra également faire l'objet d'une approbation de la part du Conseil d'Administration de l'Association.[...] »

Septième résolution

L'assemblée donne mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

Huitième résolution

L'assemblée fait mention pour autant que de besoin du fait que l'assemblée générale du 19 juin 2025 a désigné la SRL "Joiris – Rousseaux, Réviseurs d'entreprises associés" comme commissaire pour une durée de trois ans. Cette décision a été publiée aux annexes du Moniteur Belge du 14 juillet 2025 sous le numéro 2025-07-14/0088675. Consécutivement, le commissaire SRL "Joiris – Rousseaux, Réviseurs d'entreprises associés" désigne Messieurs Alexis PRUNEAU (A02234) et Pierre-Olivier ELSSEN (A02733) comme représentant permanent. Ce mandat se terminera donc à l'AG statuant sur les comptes 2027.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte et statuts coordonnés

Le notaire Vincent COLIN